

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE LA LUDOTHEQUE DES AVANCHETS

Art. 1 Constitution, Siège, Durée

Sous le nom de « Association de la Ludothèque des Avanchets » (dénommée ci-après l'association), il est constitué une association sans but lucratif régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le siège de l'association est à Genève, sa durée n'est pas limitée

Art. 2 But

L'association a pour but de donner à tout le monde, dès le plus jeune âge, la possibilité de disposer de jeux et de jouets de qualité, soit sur place, soit à la maison moyennant une modique redevance. Elle se propose également de stimuler le plaisir de jouer, de créer des liens entre les personnes et les familles, d'être un lieu de rencontre et d'échange.

Art. 3 Membre

Peuvent être membre de l'association toute personne physique ou morale qui le désire. L'association peut recevoir de nouveaux membres en tous temps. Une cotisation annuelle peut être demandée.

Un membre peut être exclu par l'assemblée générale sans indication de motifs. Il peut aussi demander à quitter l'association en respectant le délai de 6 mois imposé par la loi.

Art. 4 Organes de l'association

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le comité et les vérificateurs des comptes.

Art. 5 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit de manière ordinaire 1 fois par année et de façon extraordinaire à la demande du comité ou d'1/5 de ses membres. Elle est convoquée par le comité au moins 10 jours à l'avance.

Art. 6 Compétences

L'assemblée générale a pour tâche de :

- se prononcer sur l'admission et la démission des membres.
- d'élire le comité et les vérificateurs des comptes.
- contrôler l'activité des autres organes de l'association.
- régler les affaires qui ne sont pas du ressort des autres organes.
- Se prononcer sur les modifications des statuts

Art. 7 Droit de vote et majorité

Tous les membres ont le droit de vote lors de l'assemblée générale à l'exception du personnel de l'association. Chaque membre a le droit à une voix, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

L'assemblée générale peut se prononcer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour seulement si elle en donne son accord.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Art. 8 Comité

Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée d'une année renouvelable. Il a une fonction de direction opérationnelle.

Art. 9 Compétences

Le comité a le droit et le devoir de gérer les affaires courantes de l'association. Il représente l'association à l'extérieur et défend ses buts. Le comité tient les comptes de l'association, définit les objectifs pour l'année et rédige le rapport d'activité.

Art. 10 Organisation

Le comité se compose d'au – moins 3 membres qui se réunissent selon leurs besoins. Les membres du comité se répartissent librement les fonctions. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Art. 11 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée générale pour une durée d'une année renouvelable. Ils ont pour tâche de contrôler la comptabilité de l'association. Ils établissent un rapport qu'ils présentent à l'assemblée générale.

Art. 12 Personnel de l'association

L'association peut engager du personnel. Ce dernier est recruté par le comité en collaboration avec la commune de Vernier, la FAS'e et les autres partenaires utiles.

Les missions du personnel sont définies par le comité et par le contrat de travail liant les parties.

Le personnel de l'association peut assister aux réunions du comité durant lesquelles il a une voix strictement consultative.

Art. 13 Responsabilité

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature de deux membres élus au comité ou un membre du comité et un employé.

Art. 14 *Ressources*

Les ressources de l'association sont :

- Les produits de son activité.
- Les subventions et les dons
- Les cotisations des membres si cette dernière leur est demandée.

Art. 15 *Dissolution*

L'association peut être dissoute lors d'une assemblée générale extraordinaire si elle le décide. Une majorité qualifiée de 2/3 des membres présents est requise pour cette décision.

La dissolution peut aussi être prononcée par un juge selon les dispositions légales.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera transmis à une autre organisation poursuivant les mêmes but et établie sur la commune. Cette décision est prise par l'assemblée générale.

Art. 16 *Entrée en vigueur*

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 5 mars 1979, modifiés lors de l'assemblée générale du 5 mai 1981 puis de celle du 12 mars 2015.